

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 475  
SUR LES DEROGATIONS MINEURES**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19-1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures ;

**ATTENDU QU'**un comité consultatif a été constitué conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**il est pertinent que le Conseil municipal adopte un règlement à cet effet ;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par la conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par le conseiller, Jean Roblain.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 475 soit adopté comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINSTRATIVES</b>	<b>3</b>
1.1	Titre du règlement.....	3
1.2	Règlements abrogés.....	3
1.3	Territoire assujetti .....	3
1.4	Validité .....	3
1.5	Interrelation entre les règlements d'urbanisme .....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
2.1	Zones où une dérogation mineure peut être accordée.....	3
2.2	Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande .....	4
2.3	Circonstances pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PROCÉDURE</b>	<b>4</b>
3.1	Transmission de la demande .....	4
3.2	Contenu de la demande.....	4
3.3	Frais .....	5
3.4	Conformité des documents .....	5
3.5	Transmission au comité consultatif d'urbanisme .....	5
3.6	Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme .....	5
3.7	Recommandation au conseil.....	5
3.8	Date de la séance du conseil et avis public .....	5
3.9	Décision du Conseil .....	5
3.10	Registre.....	6
3.11	Critères d'évaluation .....	6
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>6</b>
4.1	Application des autres dispositions réglementaires.....	6
4.2	Délai de validité.....	6
4.3	Extinction du droit.....	7
4.4	Fausse déclaration.....	7
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>7</b>
5.1	Entrée en vigueur.....	7

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES**

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES» et est identifié sous le numéro 475.

### **1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant les dérogations mineures sont abrogés à toutes fins de droit et remplacés par le présent règlement.

### **1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet.

### **1.4 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le Règlement sur les dérogations mineures constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure peut être accordée pour chacune des zones prévues par le Règlement de zonage.

## **2.2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation au sol.

## **2.3 CIRCONSTANCES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Tout propriétaire qui estime souffrir d'un préjudice sérieux au niveau d'une ou de plusieurs normes de zonage ou de lotissement considérées comme pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure par le présent règlement peut déposer une demande pour sa propriété.

Une demande de dérogation mineure peut être présentée à l'égard d'un projet de construction ou de lotissement ainsi qu'à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

# **CHAPITRE 3 PROCÉDURE**

## **3.1 TRANSMISSION DE LA DEMANDE**

Une demande de dérogation mineure doit être transmise sur le formulaire prescrit à cet effet, et être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé, par procuration, au bénéfice de son fonds.

## **3.2 CONTENU DE LA DEMANDE**

- 1- Le formulaire doit être accompagné par les plans requis pour bien démontrer la situation selon les exigences des règlements d'urbanisme et selon la demande de dérogation mineure ;
- 2- Dans le cas où la demande de dérogation mineure porte sur les marges d'un bâtiment existant un certificat ou plan de localisation préparé par un arpenteur géomètre doit accompagner la demande ;
- 3- Dans le cas où la demande de dérogation mineure porte sur les marges d'un bâtiment projeté, un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre doit accompagner la demande ;
- 4- Lorsqu'une dérogation mineure est demandée pour la hauteur, les élévations du bâtiment proposé doivent accompagner la demande ;
- 5- Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande et peut exiger du requérant toute information supplémentaire qui sera utile pour l'étude du dossier.

### **3.3 FRAIS**

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit, au préalable, déposer à la municipalité la somme prévue à cette fin au règlement sur la tarification.

### **3.4 CONFORMITÉ DES DOCUMENTS**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement, notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis;

### **3.5 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise aux membres du comité consultatif en urbanisme, et ce dans un délai de trente (30) jours.

### **3.6 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif en urbanisme étudie la demande et peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut entendre le requérant et peut visiter tout immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

### **3.7 RECOMMANDATION AU CONSEIL**

En tenant compte des critères prescrits au présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis et le transmet au conseil. Il peut suggérer des conditions d'acceptation dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

### **3.8 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le conseil fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 du Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **3.9 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision avec ou sans condition par résolution et une (1) copie doit être transmise au requérant. Le non-respect de la décision du conseil, avec ou sans condition, constitue une infraction au présent règlement.

### **3.10 REGISTRE**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

### **3.11 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'étude de chaque demande de dérogation mineure doit prendre en considération l'ensemble des critères suivants :

- 1- Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;
- 2- La dérogation demandée doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- La demande qui fait l'objet d'une dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;
- 4- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 5- Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Une dérogation mineure autorisée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant de l'application de toute autre disposition des règlements d'urbanisme.

### **4.2 DÉLAI DE VALIDITÉ**

Une résolution accordant une dérogation mineure pour des travaux de construction projetée ou un lotissement projeté devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide.

Toute dérogation mineure accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement a un délai de validité de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. Elle est étudiée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

#### **4.3 EXTINCTION DU DROIT**

Si la construction ou la partie de la construction qui fait l'objet d'une dérogation mineure est détruite, le droit à cette dérogation survit sauf si la destruction résulte de vétusté ou abandon. Toutefois cette construction ou cette partie de construction doit être reconstruite dans un délai de 12 mois après la date de destruction. Passé ce délai, le droit à cette dérogation s'éteint.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. Elle est étudiée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

#### **4.4 FAUSSE DÉCLARATION**

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

### **CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

---

Alain Castagner  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale

Avis de motion : 1<sup>er</sup> février 2016  
Adoption du projet de règlement : 1<sup>er</sup> février 2016  
Assemblée publique de consultation : 22 février 2016  
Adoption du règlement : 7 mars 2016  
Entrée en vigueur : 8 mars 2016